

Arrêt

n° 272 522 du 10 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *locum* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de demande irrecevable prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, musulman, originaire de Koundel et membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique depuis 2016 (Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste).

Vous êtes arrivé sur le territoire belge en début février 2014 et, le 6 février 2014, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

À l'appui de cette demande, vous expliquez être un membre des forces de l'ordre et invoquez avoir la crainte d'être tué par votre brigadier-chef et par le président de la Mauritanie car vous étiez considéré par ces personnes comme étant un protégé d'un opposant qui vous avait nommé en 2001 chef du corps urbain du commissariat de Teyarett 2. Le 2 mai 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 3 juin 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son **arrêt n° 150 198 du 30 juillet 2015**, a confirmé la décision du Commissariat général dans son ensemble. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 29 décembre 2015, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'OE. À l'appui de celle-ci, vous déclariez que les faits à la base de votre précédente demande d'asile étaient toujours d'actualité et déposiez de nouveaux documents afin de les étayer, à savoir deux témoignages privés, deux convocations, un article de presse, documents accompagnés d'une enveloppe postale. Le 27 janvier 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Le 8 février 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui, dans son **arrêt n° 163 360 du 1er mars 2016**, a confirmé la décision du Commissariat général dans son ensemble. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 23 septembre 2016, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'OE, à l'appui de laquelle vous réitériez vos craintes invoquées précédemment, tout en expliquant avoir également des craintes en raison de votre implication au sein du GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles) dans vos fonctions de sensibilisateur contre l'excision. Le 28 octobre 2016, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 1er février 2017, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale** auprès de l'OE, à l'appui de laquelle, vous réitériez l'ensemble de vos craintes précédentes, tout en expliquant avoir désormais également des craintes en raison de votre militantisme en Belgique en lien avec l'IRA-Mauritanie en Belgique que vous avez rejoint en 2016. Vous évoquez encore des problèmes vécus en Mauritanie du fait d'avoir tenu des propos antiesclavagistes. Le 9 mars 2017, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération de votre demande d'asile (demande multiple) et, le 21 septembre 2017, il a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 20 octobre 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui, dans son **arrêt n° 210 375 du 28 septembre 2018**, a confirmé la décision du Commissariat général dans son ensemble. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 30 janvier 2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **cinquième demande de protection internationale**. À l'appui de cette demande, vous avez réitéré vos craintes de rentrer en Mauritanie en raison de votre implication dans le mouvement IRA en Belgique, en déposant une série de nouveaux documents afin d'appuyer cette demande, à savoir des cartes de membre de l'IRA couvrant les années 2016 à 2019, un document rédigé par Maryvonne Maes, des tracts pour une conférence de Biram Dah Abeid et pour des marches, ainsi que des communiqués de l'IRA, mais aussi dix photographies, cinq articles tirés du site de presse du CRIDEM, plusieurs articles relayant une détention de Biram Dah Abeid, des conventions de volontariat du GAMS, ainsi qu'un contrat de travail de volontaire auprès de l'asbl « Le monde des possibles » ou encore un courrier faisant état de votre volontariat à la Croix-Rouge, ainsi que plusieurs témoignages manuscrits, des documents que vous avez accompagné d'une enveloppe. Le 28 juin 2019, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure. Le 12 juillet 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui, dans son **arrêt n° 226 909 du 30 septembre 2019**, a confirmé la décision du Commissariat général dans son ensemble. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 26 août 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **sixième demande de protection internationale** auprès de l'OE, dans laquelle vous réitérez vos craintes par rapport aux faits qui vous auraient fait quitter la Mauritanie, mais également en lien avec votre affiliation et vos activités au sein de l'IRA-Mauritanie en Belgique, où vous occupez depuis le 25 juillet 2020 le poste de secrétaire.

À l'appui de cette sixième demande, vous déposez un extrait du Moniteur belge, une attestation et un témoignage du président de l'IRA-Mauritanie en Belgique, accompagné d'une copie de sa carte d'identité, quatre procès-verbaux de réunions, un courrier de l'IRA-Mauritanie en Belgique à l'attention du Commissariat général, une capture d'écran de deux vidéos publiées sur YouTube, un communiqué de presse de l'IRA-Mauritanie en Belgique, un contrat de travail volontaire et un courrier de l'administrateur de l'asbl « le Monde des possibles » à l'attention du Commissariat général, ainsi qu'un courrier de votre avocat destiné à l'OE.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous réitérez l'ensemble des craintes déjà invoquées lors de vos précédentes demandes, à savoir d'être persécuté par les autorités mauritanianes suite aux problèmes que vous avez allégués avoir rencontrés dans votre pays, mais aussi en raison de votre activisme politique sur le territoire belge depuis 2016 (« Déclaration demande ultérieure » à l'OE, Rubriques 16 et 19).

À cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié dans le cadre de vos cinq demandes précédentes concernant les faits présentés à la base de votre départ de Mauritanie et concernant votre implication militante en lien avec l'IRA en Belgique, décisions confirmées par le CCE dans ses arrêts n° 150 198 du 30 juillet 2015, n° 163 360 du 1er mars 2016, n° 210 375 du 28 septembre 2018 et n° 226 909 du 30 septembre 2019, tandis que vous n'aviez pas introduit de recours contre la décision de refus du Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande.

Ainsi, concernant les faits à la base de votre départ du pays, le Commissariat général, suivi par le CCE, avaient estimé que la crédibilité de vos déclarations quant aux événements à l'origine de votre fuite du pays, à savoir votre arrestation, votre détention et les mauvais traitements subséquents, ainsi que votre éviction était mise en cause, tout comme les circonstances de votre fuite et la date de votre arrivée en Belgique. Il estimait également que les discriminations que vous avez vécues dans le cadre de votre profession n'équivalent pas à des persécutions et observait, sur la base d'informations à sa disposition, qu'aucune des sources consultées ne laissait apparaître l'existence de violences fondées uniquement sur le référent ethnique. Le CCE, dans son arrêt n° 150 198 du 30 juillet 2015, s'est rallié aux motifs de la décision entreprise et estimait que ceux-ci se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents. Si le Conseil notait qu'il y avait lieu d'apprécier avec prudence les motifs prenant appui sur votre profil sur Facebook, il estimait néanmoins qu'ils constituaient un indice quant à la crédibilité de vos propos, ainsi que quant à votre bonne foi. Cet arrêt a donc autorité de la chose jugée. Quant aux craintes que vous exprimez en raison de votre implication dans le GAMS, le Commissariat général a estimé qu'elles n'étaient pas fondées.

Concernant enfin votre implication dans l'IRA-Mauritanie en Belgique, suivant la décision du Commissariat général, le CCE, dans son **arrêt n° 210 375 du 28 septembre 2018**, a mis en évidence le caractère limité de votre implication dans le mouvement IRA en Belgique, l'absence d'élément permettant d'attester sa visibilité auprès de vos autorités et – quand bien même votre implication serait connue d'elles –, que rien ne permettait d'indiquer que vos autorités préteraient attention à celle-ci. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision qui a autorité de la chose jugée.

Dans le cadre de votre cinquième demande, vous n'aviez pas su convaincre le Commissariat général d'une visibilité accrue dans le cadre de vos activités militantes de sorte que celles-ci auraient été susceptibles d'attirer désormais l'attention de vos autorités nationales et que, dès lors, celles-ci auraient cherché à vous nuire en cas de retour, tandis que les informations objectives en possession du Commissariat général ne permettaient pas de conclure qu'il existait, en Mauritanie, une persécution systématique des membres du mouvement IRA. Relevons également que dans le cadre de votre requête devant le CCE, vous aviez déposé, par le biais de deux notes complémentaires, un avis de recherche à votre nom, deux articles extraits du site du CRIDEM concernant deux manifestations organisées à Bruxelles, un témoignage et une attestation de Biram Dah Abeid, accompagnés d'une photo en sa compagnie et d'une copie d'un extrait de son passeport. En outre, dans ce même recours, vous expliquez également craindre d'être ciblé par vos autorités parce que vous êtes un défenseur des droits humains du fait de votre engagement en Belgique au sein du GAMS, de la Croix-Rouge et de l'ASBL « Le Monde des possibles », engagement volontaire que le Commissariat général n'avait pas remis en cause. C'est ainsi que le Conseil avait fait siens les arguments du Commissariat général dans son **arrêt n° 226 909 du 30 septembre 2019**, à savoir qu'il n'a pas identifié d'éléments justifiant de remettre en cause l'appréciation des instances d'asile concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en Mauritanie. Tel est le cas également de votre activisme politique sur le sol belge. En outre, se référant aux arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15) de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), le CCE a estimé que vos activités en Belgique ne s'inscrivaient pas dans le prolongement d'un quelconque engagement en Mauritanie, que les autorités mauritaniennes n'ont jamais porté un quelconque intérêt alors que vous résidiez en Mauritanie, et que s'il existait bien une situation délicate pour les militants des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes, il n'était néanmoins pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement IRA-Mauritanie. Quant à la question de savoir si votre profil politique est d'une importance telle que vous puissiez craindre avec raison d'être persécuté, vous n'avez pas été en mesure de développer le moindre argument concret de nature à démontrer que votre implication politique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique présentait une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans votre chef une crainte avec raison d'être persécuté dans votre pays d'origine. C'est ainsi que le CCE a estimé que votre profil politique au sein de l'opposition au régime mauritanien en général, et au sein de l'IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé ou à risque. Quant au fait que les autorités mauritaniennes aient connaissance de votre activisme, votre très faible engagement empêchait de croire que vous puissiez être ciblé et persécuté par vos autorités. Enfin, vous n'avez réclamé aucun lien personnel ou familial avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir vous mettre en danger, la photo vous montrant en compagnie de Biram Dah Abeid n'établissant nullement l'existence de tels liens. Concernant les autres documents déposés d'une part au Commissariat général et ceux déposés dans le cadre de votre requête, ils n'ont pas permis de remettre en cause cette analyse. Quant à vos activités associatives en Belgique, le Conseil n'a pu que constater que vos craintes étaient purement hypothétiques, dès lors que vous n'avez pas démontré que vos autorités auraient pu avoir connaissance de vos activités associatives en Belgique ou que lesdites activités pourraient les gêner et vous causer des problèmes en cas de retour.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, l'évaluation qui a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Premièrement, il a déjà été établi que vous êtes affilié au mouvement IRA-Mauritanie en Belgique et que vous êtes devenu secrétaire de ce mouvement suite à l'assemblée générale du 25 juillet 2020, et pour l'étayer vous aviez déjà présenté des cartes de membre couvrant les années 2016 à 2019 lors d'une précédente demande et, aujourd'hui, vous déposez un extrait du Moniteur Belge officialisant ces nouvelles fonctions, ainsi que divers documents provenant de votre mouvement et une capture d'écran

de deux vidéos prises lors de manifestations à Bruxelles (Farde « Documents », Docs 1 à 4 et 5-7). Dans le cadre de vos fonctions de secrétaire, vous expliquez être le responsable administratif et que, dans le cadre de vos fonctions, vous rédigez les procès-verbaux, vous faites le calendrier des réunions et des assemblées générales, en collaboration avec le président de votre association, Ould Sid'Ahmed El Hassen. Dès lors, vous expliquez que les responsables de l'IRA en Mauritanie, mouvement qui n'est pas encore reconnu, sont persécutés et emprisonnés et qu'en cas de retour votre vie serait en danger (« Déclaration demande ultérieure » à l'OE, Rubrique 16).

Or, vos propos ne correspondent pas aux informations qui ont été recueillies. En effet, il ressort des informations objectives dont une copie figure au dossier administratif qu'en Mauritanie, il n'y a pas de persécution systématique des membres du mouvement IRA-Mauritanie, qu'actuellement les membres de ce mouvement n'ont pas de problème pour la seule raison de leur appartenance à ce mouvement et que le dialogue est installé entre Biram Dah Abeid, le président de votre mouvement, et le nouveau président de la république.

Ainsi, force est de constater, au regard de ces informations objectives en possession du Commissariat général, que **des changements positifs ont été observés dans votre pays depuis l'accession au pouvoir de Mohamed Cheikh El Ghazouani**. Dès lors, il estime, que votre militantisme en faveur de l'IRA en Belgique ne peut justifier, à lui seul, une crainte fondée de persécutions en cas de retour, cela même si vous occupez aujourd'hui un poste au sein du bureau de l'IRA-Mauritanie en Belgique.

En effet, il ressort de l'analyse de la situation objective que la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Si des tensions post-électorales ont surgi au lendemain de ces élections, elles ont laissé rapidement la place à un climat politique plus serein caractérisé, selon les propres déclarations du président de IRA-Mauritanie Biram Dah Abeid, par un esprit « d'ouverture, de pondération et de modération », climat dans lequel les autorités ont installé un dialogue avec les forces politiques de l'opposition.

Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. Hamady Lehbouss, cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention. Depuis lors, cet homme a été engagé comme chargé de mission au sein du Ministère de l'Education tout en restant dans le mouvement IRAMauritanie (pour plus de détails : voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021 et senalioune.com/mauritanie-un-leader-dira-nomme-au-ministere-de-leducation/).

Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issue de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Par la suite, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA. Le 19 septembre 2020, le Conseil des Ministres a transmis à l'étude le projet de loi au Parlement. Le 15 janvier 2021, le Parlement mauritanien a adopté le changement de loi qui concerne les associations. Celles-ci ne devront plus attendre une autorisation administrative de l'exécutif pour s'enregistrer, une déclaration de création leur permettra d'exister. Par ailleurs, le Conseil des ministres de la Mauritanie s'est réuni le 20 octobre 2021, sous la présidence de Mohamed Ould-Sheikh El-Ghazouani, et a adopté ce changement de loi relative aux associations, aux fondations et aux réseaux (Farde « Documents », Article de presse). Encore récemment, lors d'une interview, Biram Dah Abeid affirme que la situation des militants IRA s'est significativement améliorée depuis l'arrivée au pouvoir d'Ould Ghazouani. Il s'exprime ainsi sur la rupture de gouvernance entre le nouveau président Ould Ghazouani et l'ancien président Abdelaziz, sur les relations de IRAMauritanie avec le pouvoir en place, sur la fin des "arrestations, de la torture et du harcèlement" des membres de IRA-Mauritanie (ibidem). Si des restrictions aux libertés civiles sont encore constatées à l'égard de certains activistes des droits de l'homme en Mauritanie, et si IRA-Mauritanie est toujours en attente d'une reconnaissance

administrative, les informations objectives révèlent de manière très claire que les militants de IRA-Mauritanie ne sont pas actuellement la cible d'une persécution systématique des autorités et qu'au contraire, leur situation s'est nettement améliorée depuis l'instauration des nouvelles autorités en 2019. Près de deux ans après les élections présidentielles, la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021 et COI Focus Mauritanie, « Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants »). Ainsi, le mouvement IRA-Mauritanie n'est plus particulièrement visé en terme de répression par les autorités mauritanienes, et ne sont plus la cible de celles-ci.

Par conséquent, vos craintes basées sur votre militantisme politique en Belgique ne sont pas établies, dès lors qu'il n'existe pas aujourd'hui de raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions ou d'atteintes graves pour la seule raison que vous militiez au sein de cette association sur le territoire belge, le Commissariat général ne voyant aucune raison qu'un militant de l'IRA soit aujourd'hui la cible des autorités du seul fait d'appartenir à l'IRA ou que vos nouvelles fonctions fassent désormais de vous une cible privilégiée du régime en place dans le contexte favorable qui règne aujourd'hui en Mauritanie.

Notons que si les membres de l'IRA ne sont actuellement pas visés de manière systématique en Mauritanie, le Commissariat général vous rappelle également que la charge de la preuve vous incombe, que ce soit de par vos déclarations ou par tout élément de preuve concrète, afin de le convaincre que vous puissiez être visé de manière personnelle et individuelle par vos autorités en raison de vos seules activités politiques en Belgique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, vos seules fonctions au sein du bureau de l'IRA-Mauritanie en Belgique ne sont pas susceptibles, à elles seules, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Tel est le cas également des documents que vous déposez pour appuyer votre demande en lien votre militantisme politique sur le territoire belge.

C'est ainsi que vous déposez une attestation datée du 17 mai 2021 et un témoignage daté du 17 septembre 2021 rédigés par Ould Sid'Ahmed El Hassen, président de l'IRA-Mauritanie en Belgique (Farde « Documents », Docs 2), quatre procès-verbaux de réunion couvrant une période allant du 19 juin 2021 au 4 septembre 2021, signés de votre nom (idem, Docs 3), documents ne faisant que confirmer votre affiliation au sein de cette association et votre fonction de secrétaire, des éléments que le Commissariat ne remet donc en cause. Rajoutons également que dans l'attestation du 17 mai 2021 (idem, docs 2), Ould Sid'Ahmed El Hassen conclut son texte en affirmant que tout retour au pays mettrait votre vie en danger car vous auriez toujours dénoncé les pratiques ancestrales de l'esclavage, le racisme et la discrimination à l'égard des Noirs mauritaniens. Toutefois, ce sont là des déclarations que vous aviez déjà faites lors de vos demandes précédentes, tandis que les allégations du président de l'IRA-Mauritanie en Belgique ne sont nullement étayées et relèvent donc de la simple hypothèse. Quant au témoignage de ce même président (idem, Docs 2), s'il cite le cas d'un blogueur mauritanien arrêté le 9 juillet 2021 à Nouakchott, Ould Demba Alioune Elhassen alias « Alex », force est de constater que c'est là un individu qui a publié des enregistrements audio appelant les officiers d'une frange de la société mauritanienne, à l'insurrection et coup d'état contre le régime en place, ce qui n'est manifestement ni votre cas, ni celui de votre mouvement (Farde « Informations sur le pays », Article de presse). Quant à Mohamed Vall Talebna, docteur de profession, qu'il cite également, la seule trace que le Commissariat général a pu trouver sur lui, est une arrestation le 12 septembre 2021 pour avoir fait circuler un enregistrement dans lequel il s'attaque frontalement au régime du président Ghazouani (ibidem). Enfin, concernant « Ould Khatri Mohamed », le Commissariat général constate que votre président n'apporte aucun élément concret sur celui-ci et les démêlés qu'il aurait rencontré avec les autorités mauritanienes. Dès lors, en l'état de ces informations lacunaires, force est de constater que ce sont là des arrestations qui ont eu lieu dans des circonstances particulières qui n'ont rien à voir avec vous ou avec votre mouvement. Ils n'indiquent en rien qu'actuellement les membres et sympathisants de l'IRA en Mauritanie seraient désormais devenues des cibles privilégiées des autorités mauritanienes.

Vous déposez encore une lettre adressée au Commissariat général, datée du 13 août 2021, signée par quatre membres du bureau exécutif de l'IRA-Mauritanie en Belgique, dont vous (Farde « Documents », Doc. 5). Cette lettre est censée informer le Commissariat général de la situation des droits de l'homme

en Mauritanie en expliquant le sens de la « trêve » entre Biram Dah Abeid et l'actuel président mauritanien en raison d'une mauvaise interprétation. Toutefois, ce courrier ne fait que confirmer les informations objectives du Commissariat général (cf. supra), à savoir qu'actuellement l'IRA et le régime en place discutent de l'avenir de la Mauritanie.

Partant, force est de constater que les documents précités ne présentent qu'une faible valeur probante et ne sont pas susceptibles, à eux seuls, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Troisièmement, vous déposez des documents délivrés par deux asbl, le GAMS et « Le Monde des possibles » en lien avec vos activités associatives (Farde « Documents », Docs 5 et 8). Toutefois, ce sont là des documents sans aucune pertinence dans le cadre de votre demande ultérieure, dès lors que les craintes que vous aviez exprimées dans le cadre de votre engagement volontaire au sein de ces deux asbl n'avaient pas été estimées fondées, dans un arrêt du CCE qui a autorité de la chose jugée (cf. supra). Quant au contenu de ces documents, force est de constater que l'attestation du GAMS ne fait état que de vos activités au sein de leur association, un élément que le Commissariat général ne remet pas en cause. Tel est le cas également de l'attestation de l'administrateur de l'asbl « Le monde des possibles » et du contrat volontaire de travail que vous déposez qui ne fait que lister vos fonctions au sein de ladite association.

Partant ces deux documents ne sont pas susceptibles, à eux seuls, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande, vous déposez enfin un courrier de votre avocat du 25 août 2021 destiné à l'Office des étrangers (Farde « Documents », Doc. 10). Toutefois, il n'apporte aucun nouvel élément supplémentaire dans le cas de l'analyse de la présente demande. Quant à la description de la situation des militants, elle se base sur des sources déjà datées et antérieures aux dernières informations objectives du Commissariat général. Quant au renvoi à un arrêt du CCE du 27.06.2018, le Commissariat général ne peut que rappeler que chaque demande de protection internationale est analysée de manière personnelle et individuelle. Dès lors, ce seul courrier n'est pas susceptible, à lui seul, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence

habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant est de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et originaire de Koundel. Il introduit une première demande de protection internationale le 6 février 2014, déclarant une crainte de persécution par ses autorités nationales pour ses liens avec l'opposition.

Le 2 mai 2014, la partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), dans son arrêt n° 150 198 du 30 juillet 2015.

2.2. Le 29 décembre 2015, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale. Il invoque les mêmes faits que lors de la précédente demande, et produit une série de nouveaux documents.

Le 27 janvier 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle est confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 163 360 du 1er mars 2016.

2.3. Le 23 septembre 2016, sans avoir quitté le territoire belge, le requérant introduit une troisième demande de protection internationale. Il invoque les mêmes faits que lors de la précédente demande, et ajoute avoir également des craintes en raison de son implication au sein du GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles) en tant que sensibilisateur.

Le 28 octobre 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

2.4. Le 1er février 2017, le requérant introduit une quatrième demande de protection internationale. Il réitère l'ensemble des craintes précédemment invoquées, et ajoute une nouvelle crainte de persécution liée à son militantisme pour l'IRA-Mauritanie en Belgique, qu'il a rejoint en 2016.

Le 9 mars 2017, la partie défenderesse prend une décision de prise en considération de la demande d'asile (demande multiple) et, le 21 septembre 2017, elle prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, laquelle est confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 210 375 du 28 septembre 2018.

2.5. Le 30 janvier 2019, le requérant introduit une cinquième demande de protection internationale. Il réitère ses craintes liées à son activisme pour l'IRA-Mauritanie en Belgique, et dépose une série de nouveaux documents pour étayer ses déclarations.

Le 28 juin 2019, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de demande ultérieure, laquelle est confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 226 909 du 30 septembre 2019.

2.6. Le 26 août 2021, le requérant introduit une sixième demande de protection internationale. Il réitère les craintes invoquées lors de ses précédentes demandes, et ajoute occuper le poste de secrétaire pour l'IRA-Belgique depuis le 25 juillet 2020 et dépose une série de nouveaux documents pour appuyer ses déclarations.

Le 27 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure.

Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ; des articles 48/3.48/4 48/5.48/6, 48/7.48/9. 57/6.SL10 et §3. 5°. Fart. 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs. »

3.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de « [...] réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant », ou, à titre subsidiaire, de « [...] d'annuler la décision attaquée ; de renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond. »

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...]
3. Article de journal du 13.07.2019
4. Article de journal du 20.09.2019
5. Preuve de participation à la manifestation du 27.10.2021 »

4.2. Par une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante invoque la situation à l'égard des opposants au régime mauritanien et produit de nouvelles pièces à savoir :

- un article de presse daté du 24 mars 2022
- un courrier électronique émanant du président de l'IRA Belgique daté du 13 janvier 2022
- un témoignage émanant du président du bureau exécutif de l'IRA Belgique daté du 17 septembre 2021
- une capture d'écran sur le site Youtube d'une manifestation
- un communiqué de presse de l'IRA Belgique daté du 9 novembre 2021
- une attestation datée du 20 décembre 2021
- un courrier daté du 7 décembre 2021
- les actes d'un colloque s'étant tenu le 17 décembre 2021
- un témoignage daté du 22 mars 2022
- une copie d'une carte de membre de l'IRA Mauritanie en Belgique datée du 1^{er} janvier 2022
- un procès-verbal de réunion daté du 26 décembre 2021
- diverses photographies

4.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2 §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, est libellé comme suit :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* ».

5.2. En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa cinquième demande, le requérant invoquait des craintes en raison de son implication depuis son arrivée au sein de l'IRA Belgique. Le Conseil rappelle que cette demande a été refusée par la partie défenderesse et que cette décision a été confirmée par la juridiction de céans. Le requérant a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments, en y ajoutant son élection au titre de secrétaire de cette association depuis le 25 juillet 2020.

A l'appui de sa demande ultérieure, le requérant dépose plusieurs documents, à savoir un extrait du Moniteur belge, une attestation et un témoignage du président de l'IRA Mauritanie en Belgique accompagné d'une copie de sa carte d'identité, 4 procès-verbaux de réunions, un courrier de l'IRA Mauritanie en Belgique à l'attention du Commissaire général, une capture d'écran de deux vidéos publiées sur You Tube, un communiqué de presse de l'IRA Mauritanie en Belgique, un contrat de travail volontaire, un courrier de l'administrateur d'une asbl à l'attention du Commissaire général, un courrier de son avocat destiné à l'Office des étrangers.

5.3. Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

5.4. Compte tenu de l'ensemble des pièces déposées à l'appui de la note complémentaire qui tendent à relativiser les informations de la partie défenderesse quant au sort des opposants au régime mauritanien et des membres de l'IRA en particulier et qui tendent à démontrer la visibilité des activités du requérant en Belgique, le Conseil considère que les nouveaux documents produits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.5. Partant, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN